



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1543
11 décembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1543ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 29 octobre 1996, à 10 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Rapport initial du Gabon (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Gabon (suite) (HRI/CORE/1/Add.65; CCPR/C/31/Add.4;
CCPR/C/58/L/GAB/3)

1. La délégation gabonaise reprend place à la table du Comité .
2. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) indique que la délégation répondra aux questions posées lors de la 1542ème session au sujet de la deuxième partie de la Liste des points.
3. M. RAZINGUÉ (Gabon) donne des précisions sur la contrainte par corps. Il ne s'agit pas d'une mesure d'emprisonnement civil, prise pour non-paiement d'une dette. C'est une peine imposée à la suite d'une faute pénale constituée par l'inexécution d'une décision de justice. Elle vise surtout le cas d'un individu qui organise son insolvabilité et refuse de se conformer à la décision du tribunal. La délégation gabonaise a pris bonne note des suggestions faites par certains membres du Comité à ce sujet et ne manquera pas d'en référer aux autorités compétentes.
4. M. EMBINGA (Gabon) répond aux questions concernant l'article 12 du Pacte et en premier lieu aux interrogations suscitées par le système de l'autorisation de sortie du territoire imposé aux étrangers. Les nationaux sont totalement libres de circuler, à la seule condition de pouvoir justifier de leur identité, c'est-à-dire de porter en permanence une pièce d'identité sur eux. Les étrangers ont eux aussi toute liberté de circuler quand ils ont satisfait aux conditions d'entrée et de séjour légales. Le séjour est subordonné à l'obtention d'une carte de séjour délivrée moyennant un droit de 50 000 francs CFA. En outre, il leur est demandé une caution de rapatriement d'un montant équivalant au prix du billet d'avion, ce qui est conforme au droit international sur la garantie de rapatriement, qu'il faut distinguer des frais relatifs à la carte de séjour. Les réfugiés ne sont pas assujettis à la garantie de rapatriement et le titre de séjour leur est délivré gratuitement. Dans la pratique la formalité de l'autorisation de sortie ne limite pas la liberté de circulation. Elle ne concerne pas les visites temporaires (touristes, hommes d'affaires) et répond au même souci que le contrôle instauré au passage des frontières. Elle n'est jamais refusée dès lors que les conditions du séjour prévues par la loi sont remplies. Le Gabon a la réputation justifiée d'être un pays d'immigration. La forte colonie étrangère régulièrement établie sur le territoire y vit paisiblement, et son apport est considéré comme un enrichissement au développement économique et culturel du pays. L'immigration doit toutefois être contrôlée; l'entrée et la sortie clandestines ne peuvent être tolérées et constituent donc une infraction à la loi. Les autorités ont entrepris récemment des opérations de rapatriement et de régularisation de la situation d'immigrés illégaux. La réflexion concernant les autorisations de sortie reste ouverte en vue de rechercher une solution propre à concilier la garantie des droits consacrés dans le Pacte avec la défense des intérêts vitaux du Gabon, comme l'a suggéré le Comité.

5. M. RAZINGUÉ (Gabon) répond aux questions suscitées par l'article 82 de la Constitution, qui prévoit l'établissement de juridictions d'exception. A l'origine il en existait quatre, jusqu'à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Les trois juridictions qui demeurent sont la Haute Cour de justice, la Cour criminelle spéciale, chargée de juger les fonctionnaires auteurs de détournement des deniers publics, et la Cour spéciale militaire instituée par la loi No 7 du 20 décembre 1973. Cette cour est compétente pour juger des infractions commises par les militaires en temps de paix ou en temps de guerre. Elle est composée d'un magistrat et de deux assesseurs militaires pour les faits de moindre importance, et de trois magistrats et de six assesseurs militaires en matière criminelle.

6. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) passe maintenant à la question de la faculté accordée par l'article 26 de la Constitution au Président de la République, de prendre des ordonnances pendant l'intersession parlementaire. Il faut bien voir que toute ordonnance prise entre les sessions parlementaires est soumise à la ratification ultérieure de l'Assemblée nationale, puis à l'approbation de la Cour constitutionnelle, étant entendu que toute personne qui s'estime lésée peut attaquer une loi devant la Cour constitutionnelle. En ce moment, au Gabon, le Parlement ne siège pas. Le Président dispose depuis cinq mois des prérogatives conférées par l'article 26, et jusqu'ici il n'en a pas fait usage, alors qu'il s'est présenté des cas où il aurait fallu légiférer; ainsi pour autoriser le gouvernement à emprunter au nom de l'Etat, le Président aurait pu adopter une loi d'habilitation, mais il a préféré s'abstenir. Donc, la disposition de l'article 26 de la Constitution existe pour le cas où des mesures conservatoires seraient nécessaires mais cette faculté est toujours compensée par la possibilité conférée à la prochaine Assemblée ainsi qu'à la Cour constitutionnelle d'annuler la décision.

7. M. RAZINGUÉ (Gabon) donne des précisions sur l'application des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte. Tout interrogatoire se déroule conformément au Code de procédure pénale et l'intéressé est informé de ses droits. S'il ne parle pas le français, il a la possibilité de se faire aider par un interprète assermenté. Le droit de prendre un avocat est assuré dès la première comparution devant le juge d'instruction et le justiciable est libre de ne pas faire de déclaration en l'absence de son conseil. Toutes ces garanties ne souffrent aucune exception. En matière criminelle, l'accusé qui n'a pas d'avocat s'en voit désigner un d'office. Pendant la procédure, des témoins sont cités et prêtent serment; les conjoints et descendants ne peuvent pas être appelés à témoigner. Le double degré de juridiction est garanti et toute décision d'une juridiction d'instance est susceptible de recours auprès de la cour d'appel. Il existe enfin la possibilité de se pourvoir en cassation, pour des points de droit seulement.

8. En ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs, il faut préciser que les personnes de moins de 13 ans ne peuvent pas être arrêtées. Les mineurs âgés de 13 à 18 ans peuvent faire l'objet d'un mandat de dépôt mais ne peuvent pas être condamnés à une peine proprement dite. On privilégie les mesures de réinsertion.

9. M. EMBINGA (Gabon) rappelle que dans le cadre de l'application de l'article 17 du Pacte, qui protège le droit à la vie privée, des détails ont été demandés sur la perquisition et la fouille à corps. L'une et l'autre

procédure relèvent de l'ordre judiciaire et sont strictement réglementées. Si l'infraction n'est pas mise en évidence immédiatement, une enquête préliminaire est ouverte; dans le cas où le domicile doit être visité, c'est une visite domiciliaire - et non une perquisition - qui est ordonnée; et il y faut l'autorisation écrite de l'intéressé. En cas de délit flagrant, les pouvoirs d'enquête sont plus étendus et il est possible de procéder à une perquisition, toujours en présence effective de l'occupant des lieux et aux heures légales, c'est-à-dire entre 5 heures et 19 heures. La fouille à corps est assimilée à une perquisition et est donc assortie de toutes les garanties prévues pour cette dernière. Elle se déroule dans les mêmes conditions.

10. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), répondant à une question concernant les droits des enfants légitimes et illégitimes, déclare que le Code civil accorde des droits égaux à tous les enfants reconnus régulièrement par leurs parents.

11. Des membres du Comité se sont inquiétés au sujet du respect de l'état de droit au Gabon. Or l'instauration de l'état de droit est un objectif vers lequel tendent tous les efforts et de grands progrès ont été accomplis. Les élections organisées en 1990 ont été suivies de contestations et d'émeutes et il en a été de même en 1993. En revanche, au début du mois d'octobre 1996, les élections n'ont pas donné lieu à la moindre protestation. La classe politique et l'opinion publique se sont déclarées satisfaites de la régularité du scrutin. Les progrès sont donc bien réels.

12. Des précisions ont été demandées au sujet de la liberté d'expression, du droit de réunion et de la liberté syndicale. Jusqu'en 1993, les communications audiovisuelles, cinématographiques et écrites étaient régies par une loi d'inspiration coloniale, datant du 5 janvier 1960, qui a été remplacée par une ordonnance prise en 1993. Il est très facile de créer un organe de presse au Gabon. La seule obligation est l'obtention d'un récépissé de déclaration auprès du Ministre de la communication, lequel n'a pas le droit de le refuser si le requérant lui a présenté le contrat d'impression passé avec l'imprimeur et lui a précisé quel était le réseau de distribution. Ensuite le Ministre du commerce délivre l'autorisation d'exercer une activité commerciale. Dès sa création, l'organe de presse fonctionne librement, et depuis 1993 aucun journaliste n'a été traduit en justice par une autorité politique pour avoir émis des critiques à son égard. Il existe même un journal satirique qui brocarde régulièrement le chef de l'Etat et le gouvernement ainsi que des émissions humoristiques critiques sur les ondes de la radio publique. Le statut particulier des communicateurs (voir le paragraphe 57 du rapport initial) qui était en lecture au Parlement a maintenant été adopté et est entré en application. Il existe des radios libres et un syndicat professionnel. Les seules personnes qui n'ont pas le droit de créer un organe de presse sont le Président de la République et les membres du gouvernement, les agents des forces de sécurité, les magistrats, les membres du Conseil national de la communication et les membres des corps constitués de l'Etat. La procédure du dépôt légal existe également, mais elle n'est pas attentatoire à la liberté de la presse. A ce jour un seul journal a été suspendu, pour une durée déterminée, parce qu'il y avait eu manipulation de photographies. Un grand nombre de titres disparaissent, simplement parce que ce sont des petites ou moyennes entreprises qui ont des difficultés à faire recette. Les autorités encouragent les titres à se regrouper pour augmenter leurs chances de survie. Il n'y a pas de censure au Gabon, mais les autorités entendent

protéger la morale et la coutume et interdisent par conséquent les publications obscènes. Un effort législatif est fait pour protéger les jeunes contre l'influence des films violents.

13. La liberté syndicale s'exerce pleinement et il existe deux grandes centrales : la Confédération syndicale gabonaise et sa concurrente, la Confédération générale des syndicats libres, qui sont reconnues par l'OIT et participent à toutes les conférences internationales. Il existe deux syndicats pour l'enseignement supérieur et la recherche et deux syndicats pour l'enseignement primaire et secondaire. On peut citer, sans prétendre être exhaustif, un grand nombre de syndicats sectoriels : professionnels de la communication, distribution de l'eau et de l'électricité, transports maritimes, aériens et ferroviaires, santé et sécurité sociale, postes et télécommunications, magistrature, greffe. Il existe même un syndicat de chômeurs. Les syndicalistes ne sont pas soumis à l'obligation de justifier d'un nombre minimum d'adhérents qui est faite aux partis politiques. Le droit de grève est légalement garanti et exercé dans la pratique; en ce moment même, les enseignants sont en grève pour obtenir des augmentations de salaires. Le droit de grève est assorti du devoir d'accomplir un service minimum. Toutefois, à ce jour nul n'a jamais été révoqué pour fait de grève.

14. Le droit de manifester est également garanti à la condition d'informer le préfet de police et le Ministre de l'intérieur ou son représentant en province (préfet ou gouverneur) 48 heures à l'avance, en précisant l'itinéraire de la manifestation. La responsabilité civile de l'organisateur est engagée. L'accord des autorités est donné tacitement.

15. Mme ONDO (Gabon) indique que les questions de la contraception et du planning familial doivent être replacées dans le contexte démographique du Gabon. D'après les données du recensement de 1993, le Gabon compte 1 011 000 habitants, et la densité de population est de 5 habitants au km². En 1990, le taux de natalité était de 35,9 pour mille, le taux de mortalité de 15 pour mille, celui de la mortalité juvéno-infantile de 161 pour mille, et le taux de mortalité maternelle était de 600 pour 100 000 naissances vivantes. Au cours des années 85-90, le taux de mortalité infantile s'élevait à 99 pour mille. Compte tenu de ces indicateurs démographiques défavorables, le Gouvernement gabonais a opté pour une politique nataliste, visant à protéger la mère et l'enfant grâce à la mise en place d'infrastructures sanitaires appropriées et accessibles à tous. Ainsi, on a créé un centre de recherches sur la fécondité, et un programme relatif à la santé maternelle et infantile a été mis en place. Il y a quelques années, le gouvernement avait pris une ordonnance interdisant la contraception et réprimant l'avortement. Mais devant le développement des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le SIDA, et compte tenu du nombre important de décès dus aux avortements clandestins, le gouvernement a fait droit aux revendications des femmes et abrogé l'ordonnance susmentionnée, ce qui a permis de libéraliser pleinement la contraception. Enfin, le Ministère de l'éducation nationale a lancé un vaste programme d'éducation à la vie familiale, comprenant des cours d'éducation sexuelle au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Ainsi la femme, au Gabon, peut désormais exercer pleinement son droit à la santé génésique.

16. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), revenant sur la question des minorités ethniques, assure au Comité que les autorités gabonaises ont pour souci de diriger le pays selon le principe de l'unité et de la cohésion nationale. Certes, les groupes ethniques sont nombreux au Gabon, mais il n'existe aucune discrimination au motif de l'appartenance ethnique. Les termes employés dans le paragraphe 69 du rapport (CCPR/C/31/Add.4) sont à l'évidence maladroits et ils n'ont pas permis aux membres du Comité de bien comprendre la position des autorités sur cette question. Du fait de sa diversité ethnique et de son histoire, le Gabon n'a pas la chance d'avoir une langue nationale commune à l'ensemble de sa population. Ainsi, le français demeure le seul "ciment linguistique", en tant que langue utilisée dans l'administration et dans toutes les instances officielles. Dans les procédures administratives et judiciaires, les personnes qui ne maîtrisent pas la langue française bénéficient des services d'un traducteur.

17. En ce qui concerne la question des partis politiques au Gabon, il convient de souligner tout d'abord que la réglementation relative au nombre d'adhérents est pleinement conforme à l'esprit de la Constitution nationale. Les autorités ne sont pas favorables à la formation de partis régionaux ou constitués sur une base ethnique. C'est la raison pour laquelle, pour être enregistré, un parti politique doit avoir au moins 3 000 adhérents dans cinq des neuf régions au minimum. Cela étant dit, il existe 20 partis au Gabon, ce qui est beaucoup pour un Etat qui ne compte guère plus d'un million d'habitants. Il serait sûrement souhaitable que les partis soient moins nombreux mais plus forts. Quoi qu'il en soit, il appartiendra aux électeurs d'en décider.

18. Enfin, en ce qui concerne le droit de quitter un parti politique, M. Mamboundou Mouyama précise que toute personne est libre de démissionner d'un parti politique au Gabon, sauf si elle détient un mandat électif. Ce qui s'est passé récemment dans le cadre de l'Assemblée nationale a conduit les autorités à imposer aux députés qui souhaitent changer d'étiquette politique de se présenter à nouveau devant les électeurs. Cette mesure vise à discipliner les moeurs politiques et à lutter contre la corruption.

19. M. EMBINGA (Gabon), en réponse à une question concernant le secret d'Etat, indique que cette notion n'existe pas au Gabon et que, partant, il n'existe pas de loi en la matière. La législation ne reconnaît que deux concepts : le secret professionnel et le secret lié à la défense.

20. M. RAZINGUÉ (Gabon), en réponse aux questions concernant les poursuites qui peuvent être engagées contre les magistrats, indique qu'il convient de distinguer les poursuites disciplinaires des mesures répressives. Dans le premier cas, les poursuites relèvent du Conseil supérieur de la magistrature, réuni en formation spéciale et présidé par le Président de la Cour judiciaire. Les sanctions prévues vont du simple avertissement à la révocation sans droit à pension. Dans le deuxième cas, une enquête est ouverte par les supérieurs hiérarchiques du magistrat concerné, sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, lequel est alors présidé par le Chef de l'Etat. Un magistrat ne peut être arrêté sans que le Conseil supérieur de la magistrature soit saisi, sauf flagrant délit.

21. M. PRADO VALLEJO voudrait savoir ce que recouvre exactement la notion d'"atteinte au crédit de la nation" évoquée au paragraphe 22 du rapport (CCPR/C/31/Add.4). Le terme "crédit" a une connotation subjective, et il est important de savoir comment les autorités gabonaises l'interprètent. L'"atteinte au crédit de la nation" inclut-elle l'atteinte aux emblèmes de la République ? En outre, quelles sanctions sont prévues à ce titre, et ont-elles été déjà appliquées au Gabon ?

22. Le PRESIDENT souhaiterait obtenir des éclaircissements quant aux juridictions dont relèvent les membres des forces armées, et voudrait connaître également le pourcentage d'affaires civiles portées devant des tribunaux militaires.

23. En ce qui concerne les députés, M. Aguilar Urbina croit comprendre qu'ils sont tenus de respecter les consignes de vote de leur parti. Est-ce exact ?

24. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) répond à M. Prado Vallejo que l'atteinte au crédit de la nation concerne les cas de haute trahison et d'espionnage pour le compte de l'étranger en temps de guerre. Il s'agit donc de circonstances exceptionnelles, qui ne visent d'ailleurs pas les symboles de la République que sont le drapeau, l'hymne national, etc., lesquels ont toujours été respectés par les Gabonais jusqu'ici.

25. En réponse à la question concernant les tribunaux militaires, M. Mamboundou Mouyama précise que ces juridictions ne siègent pas en permanence. Les magistrats qui les composent sont désignés pour une période de deux ans, mais ne siègent qu'en cas de besoin. Par ailleurs, les membres des forces armées ne sont jugés par des tribunaux militaires spéciaux que dans les cas de haute trahison en temps de guerre, et les civils ne peuvent pas être entendus devant ce type de juridiction.

26. M. EMBINGA (Gabon) précise que les membres des forces armées sont jugés devant une juridiction civile ou militaire selon le type d'infraction commise. S'il s'agit d'une faute purement professionnelle, ils sont déférés devant un conseil de discipline ou une commission d'enquête, qui constitue un organe administratif relevant de l'inspection des forces armées. S'ils ont commis une infraction pénale en milieu civil, ils sont jugés par un tribunal de droit commun. Par contre, si l'infraction pénale a été commise dans l'enceinte des structures militaires, elle relève d'un tribunal militaire, qui est présidé par un juge civil assisté d'assesseurs militaires.

27. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon), en réponse à la question concernant le vote des députés membres d'un parti politique, indique que les députés sont libres de respecter ou non les consignes de leur parti. En revanche, si un député ou un sénateur souhaite démissionner de son parti ou changer de parti en cours de mandat, il est tenu de renoncer à ses fonctions parlementaires ou sénatoriales et de se présenter à nouveau devant les électeurs.

28. Le PRESIDENT remercie la délégation gabonaise pour ses réponses, et invite les membres du Comité à présenter leurs observations en ce qui concerne l'examen du rapport initial du Gabon (CCPR/C/31/Add.4).

29. M. EL SHAFEI, rappelant les inquiétudes exprimées par les membres du Comité au début de l'examen du rapport initial du Gabon, jugé insuffisant pour qu'un dialogue utile puisse s'engager avec la délégation gabonaise, constate que les réponses apportées par la délégation aux nombreuses questions posées oralement ou par écrit ont permis de se faire une meilleure idée de la situation au Gabon en ce qui concerne le statut du Pacte et la manière dont il est appliqué.

30. Faisant tout d'abord quelques observations de caractère général, M. El Shafei relève que, depuis 1990, le Gabon s'oriente vers une démocratie participative, caractérisée par le partage du pouvoir et le respect des droits et libertés fondamentaux : Conférence nationale de réconciliation, Assemblée constituante, adoption d'une nouvelle Constitution dont l'article premier constitue presque une déclaration des droits, instauration du multipartisme, adoption de plusieurs lois et institution ou renforcement de garanties touchant l'exercice de leurs droits par les citoyens (voir HRI/CORE/1/Add.65, par. 13 et suiv.).

31. M. El Shafei estime que, dans le cadre de ce processus, le Gabon devrait se pencher sérieusement sur les obligations qui découlent du fait qu'il a ratifié divers traités internationaux. Il faudrait notamment que le Pacte trouve la place qui lui revient dans l'ordre constitutionnel et juridique gabonais, et que le texte du Pacte soit diffusé, au moins auprès des membres de la profession judiciaire, des avocats, de la police judiciaire et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. L'examen du rapport initial du Gabon pourrait marquer le début d'un processus d'éducation et d'information du public au sujet des normes internationales en fait reconnues par le Gabon dans le domaine des droits de l'homme, ce qui favoriserait la transition vers une société stable.

32. En deuxième lieu, M. El Shafei évoque les facteurs et difficultés pouvant entraver l'introduction et l'application de la réforme constitutionnelle et de la réforme des lois. A son avis, l'un des principaux obstacles à surmonter est peut-être le poids des coutumes et traditions dans le domaine de l'égalité des sexes, en particulier touchant la garde des enfants. La seule manière de le surmonter est d'agir par le biais de l'éducation et des mesures de discrimination positive permettant de compenser les inégalités dont souffrent les plus vulnérables.

33. Au cours du dialogue, le Comité a pu exprimer sa préoccupation devant les lacunes de certaines lois ou l'incompatibilité d'autres lois avec le Pacte, sans parler de la pratique. Les lois sur la détention provisoire et la détention avant jugement notamment autorisent un recours excessif à cette mesure par rapport à ce qu'autorise le Pacte. Le droit de prendre contact avec un avocat, avec sa famille ou avec un médecin en cas de besoin doit être garanti par la loi. La liberté d'association, le traitement des immigrants et des réfugiés sont des domaines dans lesquels le Gabon doit respecter davantage les dispositions du Pacte. Les membres du Comité ont souvent évoqué aussi les contacts que les autorités devraient établir avec les organisations non gouvernementales locales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme, afin que celles-ci soient encouragées à prendre part au processus de démocratisation et de modernisation.

34. M. LALLAH reconnaît qu'après les fortes réserves qu'il avait émises quant au contenu et à la qualité du rapport présenté par le Gabon, rapport qu'il a jugé sommaire, il doit réviser son appréciation à la suite du dialogue très fructueux qui s'est déroulé entre le Comité et la délégation, grâce aux efforts de cette dernière. Il appartient maintenant à la délégation gabonaise de tirer la leçon du dialogue sur la manière de rédiger les rapports en sachant que le souhait du Comité est de venir en aide à l'Etat partie dans cette période cruciale de révision constitutionnelle. M. Lallah espère que le Comité recevra un deuxième rapport périodique circonstancié, qui traitera de toutes les lois et de tous les décrets pertinents ainsi que de la manière dont les droits de l'homme sont mis en oeuvre dans la pratique au Gabon.

35. En guise d'observation finale, M. Lallah salue le retour du Gabon à la démocratie, mais il rappelle que pour s'épanouir, celle-ci a besoin de soins, et notamment du respect total et constant des droits de l'homme qui sont énoncés dans le Pacte. Concrètement, M. Lallah a eu quelques difficultés à comprendre le rôle que jouent les députés au Gabon. Certes, la délégation s'est expliquée sur ce point, mais très brièvement, et M. Lallah reste troublé par la manière dont un député peut perdre son siège. A son avis, quelqu'un qui est élu par le peuple doit être libre et ne doit pas être sanctionné à cause d'une position librement choisie. Peut-être y a-t-il au Gabon des situations particulières qui expliquent la règle suivie. En tout état de cause, il conviendrait que le Gabon étudie l'Observation générale du Comité concernant l'article 25 du Pacte, afin de voir dans quelle mesure il en applique d'ores et déjà les dispositions. Le Comité, pour sa part, a eu très peu de renseignements sur la façon dont se déroulent les élections et dont les députés conservent ou perdent leur siège. En conclusion, M. Lallah forme le voeu que le Gabon n'attende pas 13 ans pour présenter son deuxième rapport périodique, et que la délégation qui sera appelée à le présenter soit aussi compétente et nombreuse qu'à la présente session.

36. M. PRADO VALLEJO déclare qu'il ressort des explications orales données par la délégation que le Gabon est en pleine évolution vers la démocratie et le multipartisme, fait qui mérite d'être souligné, car il n'y a pas de droits de l'homme sans démocratie. Toutefois, M. Prado Vallejo a l'impression que le système juridique gabonais ne garantit pas encore la totalité des droits énoncés dans le Pacte, malgré l'obligation qui figure à l'article 2. Malheureusement, le rapport n'indique pas les difficultés qui font obstacle à la mise en oeuvre et à la garantie des droits protégés par le Pacte, si ce n'est une rapide allusion qui figure dans le paragraphe 70. Par conséquent, M. Prado Vallejo espère que, dans son prochain rapport périodique, le Gabon présentera un tableau clair et précis de la législation ainsi que des garanties et recours qui existent pour donner effet aux droits de l'homme.

37. Concrètement, M. Prado Vallejo voudrait des éclaircissements sur ce qui est dit dans le paragraphe 36 du rapport initial (CCPR/C/31/Add.4) au titre de l'article 11 du Pacte, à savoir qu'en matière de réparation civile, lorsque le paiement des intérêts n'intervient pas, le condamné peut faire l'objet d'une mesure d'emprisonnement, alors que le Pacte stipule que nul ne peut être emprisonné pour dette. A propos de l'article 12 du Pacte, il est dit au paragraphe 37 que la liberté de circulation ne peut être limitée que par la loi; il conviendrait que le Gabon précise dans son prochain rapport quelles sont les restrictions apportées à ce droit, si elles sont conformes à la loi

et si ce droit est pleinement garanti. Au sujet des minorités, on lit au paragraphe 69 du rapport initial que le problème ne se pose pas au Gabon a priori. Cette réponse ne suffit pas; encore faut-il avoir des précisions, car des problèmes se sont apparemment posés; qu'a-t-on fait pour les résoudre et avec quels résultats ?

38. A la question posée par M. Prado Vallejo sur le sens de l'expression "crédit de la nation", employée au paragraphe 22 du rapport au sujet des atteintes à l'ordre et à la sécurité publique ainsi qu'à l'autorité de l'Etat, la délégation a répondu qu'il s'agissait des actes de trahison envers la patrie, ce qui est un délit d'une tout autre nature. M. Prado Vallejo espère que le deuxième rapport périodique apportera des précisions sur les lois et règlements ainsi que les peines applicables aux différents délits visés dans le paragraphe 22 du rapport initial, et que ce deuxième rapport sera présenté dans un délai assez court.

39. Mme CHANET remercie la délégation gabonaise des efforts louables qu'elle a faits pour répondre aux multiples questions du Comité, justifiées par le caractère laconique du rapport, qui a eu peut-être le mérite de susciter de longs développements oraux riches en informations. Elle salue vivement l'évolution positive qui, depuis 1990, conduit le Gabon au multipartisme dans un processus de transition vers une démocratie véritable et complète.

40. Les préoccupations de Mme Chanet concernent l'incorporation du Pacte dans le droit interne. Le Gabon ayant un système moniste, il est regrettable que le Pacte ne figure pas dans la Constitution, pas même comme référence dans le préambule. La plupart des droits énoncés dans le Pacte ne sont pas énoncés dans la Constitution, et les citoyens gabonais n'ont que des moyens limités pour connaître les droits en question et les faire valoir. A l'heure où le Gabon procède à une révision de sa Constitution, le moment paraît opportun pour recommander à la délégation de faire part à son gouvernement des observations du Comité sur l'incorporation dans la Constitution gabonaise des droits garantis par le Pacte.

41. Au sujet de la peine de mort, Mme Chanet déclare comprendre que les autorités gabonaises aient préféré laisser tomber en désuétude la peine capitale sans créer un véritable débat qui risquerait d'être contre-productif. Mais cela n'interdit pas de revoir le Code pénal, d'autant plus que la Cour de sûreté de l'Etat a été supprimée : pourquoi, dès lors, maintenir la peine de mort comme sanction dont sont passibles les infractions qui relevaient précisément de cette juridiction, par exemple le complot.

42. Mme Chanet fait également de sérieuses réserves au sujet des garanties concernant la sûreté de la personne. Elle prend note de ce qu'il n'y a pas de détention préventive administrative, mais reste préoccupée par la durée de la garde à vue, qui peut atteindre 8 jours, période pendant laquelle le détenu demeure sans avocat, sans médecin et sans être présenté devant un juge. Par ailleurs, une durée qui peut atteindre deux ans pour la détention provisoire en matière de crime ne lui paraît pas justifiée. Elle a également remarqué que les services d'un avocat d'office sont fournis gratuitement en matière de crime et en déduit a contrario que ce n'est pas le cas en matière de délit, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

43. Pour ce qui est des libertés publiques (droit d'aller et de venir, liberté de réunion et d'association, notamment), Mme Chanet a remarqué que lorsqu'une telle liberté est reconnue dans la Constitution, il y a toujours une réserve concernant l'ordre public, ce qui souvent pourrait être le meilleur moyen de vider de son contenu la liberté en question si aucune définition n'est donnée. Il faut entourer les restrictions autorisées au nom de l'ordre public de certaines garanties, c'est-à-dire préciser que la restriction doit être prévue par la loi et qu'un juge s'assurera de la légalité et de l'opportunité de la restriction, ou tout au moins du respect du principe de la proportionnalité. Comme le Gabon vient de créer une Cour administrative, Mme Chanet pense que celle-ci aura certainement pour compétence d'apprécier ce type de recours lorsque les libertés publiques seront en cause, et que des règles législatives et jurisprudentielles permettront d'effectuer ce contrôle. Mme Chanet espère que la délégation informera les autorités gabonaises des exigences du Pacte et de la jurisprudence du Comité en ce qui concerne la notion d'ordre public.

44. Par ailleurs, Mme Chanet s'associe aux remarques de M. Lallah sur la manière dont ce dernier comprend l'article 25 du Pacte et ce que le Comité attend des délégations lorsque des questions sont posées au sujet de cet article. Quant à l'article 27 du Pacte, on sait que la plupart des pays se bornent à faire observer qu'ils n'ont pas de minorités ou pas de problèmes à ce sujet, croyant que cet article dit simplement qu'il ne faut pas de discrimination à l'égard des minorités. Or ce n'est pas là le sens exact de l'article 27. Une lecture de l'Observation générale du Comité concernant cette disposition du Pacte pourra éclairer la délégation gabonaise et lui permettre d'apporter d'autres réponses dans le deuxième rapport périodique, dont Mme Chanet espère qu'il sera soumis dans un avenir très proche.

45. Lord COLVILLE déclare qu'avant que ne commence l'examen du rapport initial du Gabon, il s'interrogeait, comme les autres membres du Comité, sur le statut du Pacte au Gabon et les droits reconnus aux citoyens gabonais, d'où le grand nombre des questions posées à la délégation. Il est vrai que l'information contenue dans le rapport initial et dans le document de base était insuffisante, et que la délégation y a remédié par ses réponses très complètes, qui ont été pour Lord Colville d'une aide très précieuse et permettent de bien augurer de l'avenir. Il retient tout particulièrement le fait que la liberté d'expression existe au Gabon, et qu'il y a même des publications et programmes satiriques, souvent fort utiles pour celui qui n'a pu défendre autrement ses droits.

46. M. BUERGENTHAL a apprécié les efforts sincères faits par la délégation gabonaise pour donner des éclaircissements sur les nombreux points qui n'étaient pas traités dans le rapport. Le dialogue avec la délégation et la lecture du rapport initial et du document de base soumis par le Gabon montrent que, lorsque l'Etat partie a ratifié le Pacte, il n'a pas vraiment réfléchi aux éventuels conflits qui pourraient exister entre les dispositions de cet instrument et la législation gabonaise. Effectivement, rares sont les domaines où l'on ne trouve pas une contradiction entre le droit interne et le Pacte. C'est pourquoi M. Buergenthal pense qu'il serait utile que le Gouvernement gabonais charge une commission nationale d'étudier les différents domaines de conflit et fasse des recommandations en vue de modifier la législation. A cet égard, le Centre pour les droits de l'homme pourrait lui venir en aide en

indiquant les interprétations que le Comité a faites de certains articles du Pacte. Cet exercice aurait également le mérite de servir de moyen d'éducation dans le domaine des droits de l'homme au Gabon.

47. Les trois domaines concrets sur lesquels M. Buergenthal insiste sont tout d'abord la nécessité de créer une police civile, qui ne soit donc plus soumise à l'autorité militaire, de revoir la durée de la garde à vue et de la détention provisoire, et enfin de mettre en conformité avec l'article 4 du Pacte les dispositions relatives à la possibilité de proclamer l'état d'urgence.

48. M. ANDO souhaiterait que le prochain rapport périodique du Gabon lui permette de mieux comprendre la situation dans trois domaines. Premièrement, au sujet de la femme dans la société gabonaise, il voudrait savoir si, en raison de la tradition, les femmes gabonaises ont encore des difficultés pratiques pour faire protéger leurs droits sur le plan civil et social. Lors de l'examen du prochain rapport périodique du Gabon, la délégation pourrait peut-être compter plusieurs femmes, par exemple.

49. Deuxièmement, au sujet du statut des étrangers, M. Ando comprend bien qu'un Etat est libre de réglementer l'entrée sur son territoire et la sortie des étrangers, étant donné que la liberté de l'immigration peut être lourde de conséquences sur le plan économique et social. Mais d'autre part, les immigrants ont des droits fondamentaux qui doivent être protégés, notamment ceux qui sont énoncés dans les articles 12 et 13 du Pacte. M. Ando rappelle à l'Etat partie que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut aider les Etats qui ont des difficultés à cet égard. Il attend des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

50. Le troisième sujet de préoccupation concerne les minorités et, à ce propos, M. Ando s'associe aux observations de Mme Chanet concernant le sens de l'article 27 du Pacte. Compte tenu de l'adoption de la langue française comme langue de communication au Gabon, il note que les justiciables qui ne comprennent pas le français ont droit gratuitement au service d'un interprète à l'audience. Il est vrai que l'héritage colonial de nombreux pays africains indépendants leur a souvent imposé des frontières qui n'ont pas vraiment de justification et qui obligent à vivre ensemble des groupes très différents. Il est donc difficile aux gouvernements d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans un tel contexte, mais cette difficulté même est le test qui permet de mesurer la volonté politique qui les anime. A ce sujet, M. Ando porte au crédit du Gabon le fait que la liberté d'expression et celle de critiquer le gouvernement soient protégées. Il ajoute en guise de conclusion qu'à son avis, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme jouera un rôle important pour ce qui est de promouvoir et de protéger ces droits, non seulement au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire, mais au niveau de l'information du public en général et des organismes d'Etat chargés de l'application des lois, des membres de la profession judiciaire notamment.

51. M. KLEIN remercie la délégation gabonaise d'avoir largement comblé, dans ses réponses orales et écrites, les lacunes du rapport initial (CCPR/C.31/Add.4). Sur le fond, il se félicite du retour à la démocratie au Gabon, qui est sans nul doute la garantie d'un meilleur respect des droits de

l'homme dans le pays. Toutefois, il souligne que, pour assurer un respect effectif des droits fondamentaux, il est indispensable de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et il engage vivement le Gouvernement gabonais à prendre les mesures nécessaires pour cela. En outre, la diffusion des informations concernant l'existence des différents droits de l'homme et les mécanismes de leur mise en oeuvre lui paraît de la plus haute importance et il recommande à cet égard aux autorités gabonaises, notamment au Ministère des droits de l'homme, de coopérer étroitement dans ce domaine avec d'autres groupes nationaux de défense des droits de l'homme. Enfin, sans contester l'utilité de l'usage du français comme langue nationale du Gabon, en tant qu'élément d'unification, il rappelle que les dispositions de l'article 27 du Pacte doivent néanmoins être respectées, étant donné les richesses que les minorités en général peuvent apporter à toute nation. Il espère que le deuxième rapport périodique du Gabon fera état de mesures encourageantes prises dans le sens d'un meilleur respect des droits des minorités.

52. Mme EVATT se félicite du dialogue qui s'est instauré avec la délégation gabonaise et remercie celle-ci de la bonne volonté avec laquelle elle a éclairé le Comité sur la façon dont les droits énoncés dans le Pacte sont protégés au Gabon. Elle constate que le pays se trouve dans une période de transition et qu'il est encore trop tôt pour savoir si les droits énoncés dans le Pacte seront concrètement consacrés dans la législation et appliqués dans la pratique. A cet égard, il serait bon qu'une institution indépendante soit mise en place au Gabon afin de veiller au respect des droits fondamentaux des individus. En outre, un organe national devrait être chargé d'étudier les dispositions du Pacte et celles de la Constitution, afin de vérifier leur compatibilité, et d'examiner la législation pour voir s'il existe effectivement des recours en cas de violation des droits énoncés dans le Pacte. En outre, des mesures législatives et concrètes devraient être prises pour assurer l'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation et à l'emploi et de la participation à la vie publique. Par ailleurs, un mécanisme approprié devrait être mis en place afin que toutes les allégations de mauvais traitements subis dans les prisons fassent l'objet d'enquêtes approfondies. De même, des dispositions devraient être prises pour mieux assurer le respect des droits énoncés dans les articles 12 et 27 du Pacte. Enfin, il faut espérer que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement gabonais annoncera qu'il a pris des mesures en vue de ratifier les premier et deuxième protocoles facultatifs se rapportant au Pacte.

53. M. BHAGWATI remercie, lui aussi, la délégation gabonaise d'avoir répondu en toute franchise et sincérité aux questions des membres du Comité, et ainsi permis à celui-ci de combler les lacunes du rapport initial du Gabon. Il s'associe aux observations déjà formulées par les membres du Comité. Il ajoute qu'à son avis, il serait souhaitable que le Gouvernement gabonais mette en place une commission nationale chargée de contrôler la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte, ainsi que de voir dans quelle mesure la législation nationale est conforme aux dispositions du Pacte et, en cas de nécessité, de formuler des recommandations en vue de la modification de certaines lois. Par ailleurs, considérant qu'au Gabon aucune exécution capitale n'a eu lieu dans les dix dernières années, le Gouvernement gabonais pourrait sans difficulté envisager d'abolir la peine de mort dans sa législation et, par voie de conséquence, ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte. En outre, le Gouvernement gabonais devrait prendre des mesures pour diffuser plus largement des informations concernant

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes d'études des établissements scolaires ainsi que dans les programmes de formation du personnel de la police et des forces armées. Enfin, il serait bon que les dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte soient incorporées dans la législation gabonaise et que des garanties soient également énoncées dans la législation pour veiller au respect des dispositions de l'article 15, ainsi que de l'article 22.

54. M. BRUNI CELLI remercie vivement la délégation gabonaise de la présentation qu'elle a faite du rapport initial du Gabon et de la volonté de coopérer dont elle a fait preuve dans la poursuite du dialogue avec le Comité. Il rappelle que le Gouvernement gabonais pourra avoir recours aux services consultatifs et à l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pour l'établissement de son prochain rapport périodique, de même que pour l'élaboration des mesures qu'il envisagera de prendre en vue d'une meilleure application des dispositions du Pacte. Les échanges qui ont eu lieu ont été l'occasion à la fois de faire ressortir les préoccupations qui subsistent quant à la situation des droits de l'homme au Gabon et de constater les progrès déjà accomplis pour faire face aux difficultés rencontrées. M. Bruni Celli espère que la délégation gabonaise transmettra aussi rapidement que possible aux autorités nationales les résultats du débat fructueux qui s'est déroulé au sein du Comité.

55. M. FRANCIS souligne que la question qu'il a posée à propos de la législation relative à l'enregistrement des partis politiques avait uniquement pour but de savoir si la législation en question était conçue de façon à éviter tout conflit dans les rapports entre les divers partis. Il espère, lui aussi, que le prochain rapport périodique du Gabon fera état de progrès pour ce qui est de combler les lacunes constatées dans la législation nationale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Il relève en outre que la délégation gabonaise a été l'une des rares délégations à compter parmi ses membres un représentant du Ministère de l'intérieur, le Directeur adjoint de la prison centrale, ce dont il convient de se féliciter.

56. M. MAMBOUNDOU MOUYAMA (Gabon) remercie le Comité de l'indulgence qu'il a manifestée à l'égard du Gouvernement gabonais pour le retard avec lequel il a présenté son rapport initial, et il exprime l'espoir que les réponses fournies par la délégation auront pu combler les lacunes de ce rapport. Pour sa part, la délégation gabonaise se considère comme enrichie par les échanges qu'elle a eus avec le Comité, et elle s'engage à rendre compte par écrit aux divers ministères concernés des résultats de l'examen qui a eu lieu. Elle donne en outre au Comité l'assurance que les autorités gabonaises s'efforceront de soumettre, dans les délais prescrits, un deuxième rapport périodique aussi complet que possible.

57. Le PRESIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Gabon.

58. La délégation gabonaise se retire.

La séance est levée à 12 h 45.
